

aient changé et qu'ils semblent eux-mêmes souhaiter vivement faire la lumière sur ces cas anciens, les familles et les organisations non gouvernementales les accusent souvent de ne pas faire le nécessaire pour enquêter et pour traduire les coupables en justice; ces gouvernements ont souvent promulgué des lois d'amnistie qui les empêchent légalement de poursuivre les auteurs présumés de ces actes, ce qui n'est manifestement pas conforme à l'article 18 de la Déclaration; le GT propose cependant d'aider à résoudre ces cas par le biais d'une déclaration judiciaire de présomption de décès, avec le consentement des familles, et par l'indemnisation adéquate de celles-ci; l'exhumation et l'identification de la dépouille des victimes de disparition forcée enterrées clandestinement dans des fosses communes ou dans d'autres endroits sont une autre façon d'élucider les cas anciens.

Le GT souligne que l'indemnisation n'est qu'une des formes de réparation possible et que le droit d'obtenir réparation d'actes ayant entraîné une disparition forcée englobe la réadaptation médicale et psychologique, la réhabilitation légale, la réinsertion sociale, la restitution de la liberté personnelle, de l'emploi et des biens et toute autre forme de restitution et de réparation susceptible d'effacer les conséquences de la disparition forcée. Le GT souligne également les points suivants : l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées, ainsi que l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs; dans certains États où on compte un nombre élevé de cas en suspens, les familles des personnes disparues exigent, comme condition préalable à un règlement durable du problème, que le gouvernement procède à des enquêtes approfondies, informe le public de leur résultat et punisse les coupables, conformément à ses obligations au titre de la Déclaration; dans certains pays, l'absence de coopération du gouvernement a empêché le GT de progresser dans l'élucidation des cas; s'il est important d'élucider les cas antérieurs de disparition forcée, il importe aussi que les gouvernements prennent des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir de tels actes dans l'avenir; bien que l'article 4 s'applique à tous les États, et pas seulement à ceux où ont lieu des disparitions forcées, pratiquement aucun gouvernement n'a modifié sa législation pénale pour faire en sorte que les actes conduisant à des disparitions soient considérés comme des crimes passibles de peines appropriées; la promulgation et l'application effective de lois allant dans ce sens contribueraient grandement à l'élimination de la pratique répandue de l'impunité et, partant, à la prévention des actes conduisant à des disparitions forcées.

Le GT souligne en outre que l'article 10 impose aux gouvernements trois obligations : lieu de détention reconnu, durée limitée des internements administratifs et de la détention avant jugement et intervention rapide de l'autorité judiciaire. D'autres obligations énoncées sont le droit des détenus de communiquer rapidement avec leur famille et avec un avocat et un médecin de leur choix, la tenue à jour de registres officiels de toutes les personnes privées de liberté, la visite régulière de tous les

lieux de détention par des autorités indépendantes et la formation adéquate aux droits de l'homme du personnel pénitentiaire, des agents chargés de l'application des lois et des membres des forces armées.

Le rapport conclut par trois recommandations, à savoir :

- ♦ que les États pour lesquels il y a un nombre important de cas en suspens mettent sur pied de vastes programmes d'expertise médico-légale et indemnisent les familles des victimes de disparition forcée qui sont décédées;
- ♦ que les gouvernements s'acquittent de leurs obligations au titre de la Déclaration de ne pas faire obstacle aux enquêtes en promulguant des lois d'amnistie et de briser le cercle vicieux de l'impunité;
- ♦ que la Commission des droits de l'homme prenne les mesures qui s'imposent à l'égard des pays qui n'ont jamais coopéré avec le Groupe de travail pour élucider les cas de disparitions.

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

Au regard du point 8 de l'ordre du jour, la Commission a adopté deux résolutions, la première portant sur les disparitions forcées ou involontaires, et la seconde, sur la restitution et l'indemnisation.

Dans la résolution sur les disparitions forcées ou involontaires (1998/40), la Commission a, notamment :

- ♦ exprimé sa préoccupation devant l'intensification des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et le nombre important d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues;
- ♦ souligné que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas;
- ♦ déploré le fait que certains gouvernements n'aient jamais donné de réponse concrète à propos des cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas donné suite aux recommandations du Groupe de travail;
- ♦ exhorté les gouvernements à coopérer avec le GT, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;
- ♦ encouragé les gouvernements à prendre des mesures pour protéger les témoins de disparitions, ainsi que les avocats et les familles de personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;
- ♦ invité les gouvernements aux prises depuis longtemps avec un grand nombre de cas de disparitions non résolues à poursuivre leurs efforts en vue de faire